

ADD N° 388 BIS
Du 16/05/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

L'ENTREPRISE
AMBASSADE BAR

C/

KOUADIO KOUASSI
LAZARD DANIEL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du seize mai deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L' ENTREPRISE AMBASSADE BAR ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

KOUADIO KOUASSI LAZARD DANIEL ;

INTIME

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°360/18** en date du 08 novembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'AMBASSADE BAR ;

Déclare monsieur KOUADIO KOUASSI LAZARD DANIEL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'AMBASSADE BAR à lui payer les sommes suivantes :

- 255.409 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 335.400 francs au titre de l'indemnité de préavis ;
- 538.160 francs au titre de compensation des congés payés ;
- 179.200 francs au titre du rappel de la prime d'ancienneté ;
- 360.000 francs au titre de la prime de gratification ;
- 781.200 francs au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 260.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;
- 260.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non

remise de certificat de travail ;
-260.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne les indemnités compensatrices de congés payés, la prime de gratification et la prime d'ancienneté (francs) : 1.077.360 F ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 199 du greffe en date du 16 novembre 2018 maître ANNICK YABLAI N'GORAN avocate pour le compte de l'Entreprise Ambassade Bar a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°21 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 28 février 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 16 juin 2019 à cette date, le délibéré a été rabattu pour une mise en état ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°199/2018 en date du 16 Novembre 2018, l'ENTREPRISE AMBASSADE BAR, par l'intermédiaire de son conseil, le cabinet YABLAI N'GORAN ANNICK, a relevé appel du jugement contradictoire N°360/2018 rendu le 08 Novembre 2018 par le tribunal de travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par L'AMBASSADE BAR ;

Déclare monsieur KOUADIO KOUASSI LAZARD DANIEL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'AMBASSADE BAR à lui payer les sommes suivantes :

-255.409 francs au titre de l'indemnité de licenciement

-335.400 francs au titre de l'indemnité de préavis

-538.160 francs au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-179.200 francs au titre du rappel de la prime d'ancienneté ;

-360.000 francs au titre de la gratification ;

-781.200 francs au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-260.000 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

-260.000 francs au titre des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-260.000 francs au titre des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la prime de gratification et la prime d'ancienneté : 1.077.360 F ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 25 Juin 2018 sous le numéro 231, monsieur KOUADIO KOUASSI LAZARD DANIEL faisait citer l'ENTREPRISE AMBASSADE BAR par devant le Tribunal du Travail sus cité aux fins de se voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de rupture, de droits acquis et de dommages et intérêts ;

A l'appui de son action, il exposait qu'il avait été verbalement embauché par l'entreprise ci-dessus citée le 05 Janvier 2015 en qualité de manageur moyennant un salaire mensuel de 240.000 FCFA ;

Il soutenait qu'à partir du mois de Décembre 2016, il ne percevait plus de salaires de sorte que l'employeur restait lui devoir seize mois des arriérés de salaire ;

Aussi poursuivait-il, avait-il fait convoquer ce dernier par devant l'Inspecteur du Travail devant qui l'employeur avait déclaré que les parties étaient liées par un contrat de partenariat sans en rapporter les preuves ;

En conséquence disait-il, face à l'échec de la tentative de conciliation, il faisait citer son ex employeur devant le Tribunal pour obtenir payement de ses droits ;

Répliquant, l'ENTREPRISE AMBASSADE BAR plaidait l'incompétence du Tribunal saisi en faisant valoir à cet effet qu'elle avait conclu avec le demandeur un contrat de prestation de service en vue de l'organisation de spectacles et de la vente de boissons pour lequel il ne rémunérait ce dernier que les jours travaillés par l'émargement de fiche de paie avec le surnom de « président premier » ;

Il précisait que le 11 Avril 2018, il avait mis fin aux rapports contractuels car l'employé avait gardé par devers lui la recette de 95.000 FCFA après la vente des boissons ;

Ce à quoi le demandeur répondait qu'il exerçait ses fonctions sous la subordination hiérarchique de la défenderesse tout en contestant le surnom à lui attribué et les fiches de paie exhibées ;

Vidant sa saisine, le Tribunal retenait sa compétence aux motifs qu'en application des dispositions de l'article 14.1 du code du travail, selon lesquelles il existait un contrat de travail entre les parties dès lors qu'était établie la réalité d'une prestation de service effectuée moyennant rémunération sous la direction ou l'autorité d'une autre personne, il existait en l'espèce, des prestations d'organisation de spectacle et de vente de boisson moyennant rémunération sous la direction de la défenderesse qui avait admis qu'un compte rendu journalier desdits prestations lui était fait, attestant par cela du lien de subordination ;

Dans ces circonstances déclarait le Tribunal, un contrat de travail ayant existé entre les parties, il y avait lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée ;

Par ailleurs, le Tribunal déclarait que la relation contractuelle n'étant formalisé par aucun écrit, il s'agissait d'un contrat de travail à durée indéterminée dont il qualifiait la rupture d'abusive aux motifs que le demandeur avait été licencié sans motif par l'employeur, lequel n'avait pas fait précédé sa mesure verbale d'une demande d'explication sur les faits à lui reprochés ;

En conséquence, le Tribunal faisait partiellement droit aux demandes comme indiqué dans le dispositif en motivant en ce qui concernait les arriérés de salaires sollicités que le demandeur réclamait 3.840.000 FCFA représentant 16 mois d'arriérés de salaire à compter de Décembre 2016 sans préciser la période concernée à telle enseigne qu'il y avait lieu de rejeter la demande ;

En cause d'appel, l'ENTREPRISE AMBASADE BAR, entend mettre en exergue les limites contenues dans le jugement attaqué ;

Pour se faire, elle fait valoir relativement aux limites tenant à la forme qu'il est de principe que le juge statue sur pièces c'est-à-dire qu'il fonde sa décision aux vu des pièces versées au dossier alors qu'en l'espèce, il est dérogé à ce principe eu égard au fait que l'intimé n'a fourni au procès aucun document pour étayer ses prétentions ;

En ce qui concerne les limites tenant au fond, elle affirme que si le Tribunal a débouté monsieur KOUADIO KOUASSI LAZARD DANIEL de sa demande en paiement des arriérés de salaire, ladite juridiction affirme implicitement que ce dernier n'est pas un employé puisque le salaire est la contrepartie du service fait et que c'est parce qu'il y a salaire qu'on peut parler d'emploi et vice versa ;

Or selon elle, les congés, l'ancienneté, la gratification et autres avantages accordés par la législation à l'employé tirent leur existence du salaire, en d'autres mots, s'il n'y a pas de salaire, il ne peut par conséquent y avoir des avantages ;

En outre poursuit-elle, l'intimé prétend ne plus avoir perçu de salaire depuis le mois de Décembre 2016, sous entendant par là qu'il a toujours perçu ce salaire jusqu'à Novembre 2016 et qu'il détient donc les bulletins correspondants à cette période ; toutefois fait-elle valoir, le Tribunal n'a jamais exigé de l'intimé la présentation d'un seul bulletin qui lui aurait été délivré de Janvier 2015 à Novembre 2016 ;

Elle souligne au passage que le plus haut salaire dans l'entreprise est de 100.000 FCFA, que tous les employés sont déclaré à la CNPS et ont un bulletin de salaire, toute chose encore vérifiable ;

Il suit de tout ce qui précède fait-elle observer, qu'il n'y a pas existé de contrat de travail entre les parties à telle enseigne que l'intimé n'est pas son employé ;

Dans ces conditions pour elle, sa condamnation au paiement des autres droits et dommages et intérêts à l'exclusion des arriérés de salaire, a été fait en total violation de ses droits ;

Dès lors, elle sollicite la rétractation du jugement querellé et la condamnation de l'intimé aux dépens ;

En répliques, monsieur KOUADIO KOUASSI LAZARD DANIEL reprenant pour l'essentiel son exposé des faits déjà développé devant le Tribunal, sollicite pour sa part la confirmation dudit jugement;

Il y ajoute qu'à défaut pour l'appelante d'avoir rapporté le contrat de prestation de service allégué, les parties sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture ne repose sur aucune base légale ;

Dès lors dit-il, la plupart des condamnations prononcées par le Tribunal se justifiant dans l'ensemble, le jugement querellé mérite confirmation en toutes ses dispositions ;

En brèves répliques, l'ENTREPRISE AMBASSADE BAR déclare produire la liste exhaustive de tous ses employés avec mention des salaires versés, de laquelle liste il ressort selon elle que le salaire minimum moyen est de 109.958 FCFA tandis que l'intimé soutient sans preuve qu'il percevait la somme de 240.000 FCFA en sa qualité de manager bien que ce salaire soit supérieur à la moyenne et que son nom ne figure sur aucun des documents ;

Elle affirme qu'il ne revient nullement à l'employé de se fixer un salaire ; elle ajoute que l'intimé qui réclame la preuve du contrat de prestation de service doit produire un bulletin de salaire ou un document officiel quelconque les liant de façon certaine et sans équivoque ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

La procédure n'est pas en état de recevoir un règlement définitif ;

En effet, il sied de vérifier les prétentions salariales du travailleur, d'élucider les conditions de la rupture du contrat;

Il convient aussi d'entendre tout sachant sur les déclarations de chacune des parties et de faire produire toute pièce nécessaire à la résolution du litige ;

En conséquence, il sied de surseoir à statuer quant au fond, commettre monsieur le conseiller KAKOU TANOH pour procéder aux actes sus indiqués et de renvoyer la cause et les

parties à l'audience du Juin 2018 pour le dépôt du procès-verbal et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'ENTREPRISE AMBASSADE BAR recevable en son appel relevé du jugement N°360/18 rendu le 08 Novembre 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

Sursoit cependant à statuer quant au fond ;

Ordonne une mise en état aux ci-dessus spécifiés ;

Commet pour y procéder monsieur le conseiller KAKOU TANOH ;

Renvoi la cause et les parties à l'audience du 16 Mai 2019 pour être statué ce que de droit quant au fond.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

 

